

INSTRUCTION

N° 09-013-M9 du 22 juin 2009

NOR : BCF Z 09 00048 J

LES COLLOQUES DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

ANALYSE

Modalités de prise en charge des frais pour :

- la participation d'un agent d'un EPN à un colloque organisé par un autre organisme
- l'organisation d'un colloque par un EPN

Date d'application : 22/06/2009

MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ; CONGRÈS ; FRAIS ; FRAIS DE MISSION

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction n° 95-078-M9 du 21 juillet 1995

Instruction n° 96-003-M9 du 5 janvier 1996

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EP													

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Sous-direction des dépenses de l'État et opérateurs

Bureau CE-2B

SOMMAIRE

1. ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS	3
2. DÉFINITION DU COLLOQUE	3
3. PARTICIPATION D'UN AGENT D'UN EPN À UN COLLOQUE ORGANISÉ PAR UN AUTRE ORGANISME	3
3.1. Personnels concernés.....	3
3.2. Autorisation de déplacement.....	4
3.3. Inscription de l'agent.....	4
3.4. Prise en charge des frais de participation à des colloques.....	4
3.5. Prise en charge des frais de transport.....	4
3.6. Comptabilisation	5
4. ORGANISATION D'UN COLLOQUE PAR UN EPN.....	5
4.1. Personnes concernées.....	5
4.2. Colloque organisé directement par l'EPN.....	5
4.2.1. Précisions en matière de dépenses.....	5
4.2.2. Précisions en matière de recettes.....	6
4.3. Recours à un prestataire de service	6
4.4. Prise en charge des frais de transport.....	6
4.5. Comptabilisation	6

Certains établissements publics nationaux (EPN), notamment ceux qui exercent des activités de recherche, se trouvent conduits pour accomplir correctement leurs missions à participer à des actions permettant l'échange d'informations touchant à leur domaine propre. À ce titre, le colloque est l'instrument privilégié pour ce type d'activité.

La rénovation de la réglementation relative aux frais de déplacement et au contrôle financier est l'occasion de moderniser et de simplifier la réglementation relative aux colloques. Aussi, le présent document remplace l'instruction DGCP n° 95-078-M9 du 21 juillet 1995 et l'instruction DGCP n° 96-003-M9 du 5 janvier 1996.

1. ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

Seuls les établissements publics nationaux sont concernés :

- établissements publics à caractère administratif (EPA) ;
- établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) ;
- établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ;
- établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC),

et, par assimilation aux modes de fonctionnement des EPN :

- les groupements d'intérêt public nationaux (GIP).

2. DÉFINITION DU COLLOQUE

Le colloque, qui peut aussi être appelé séminaire, congrès, symposium, table ronde, atelier de travail, ... se définit ainsi :

- une rencontre entre de nombreux participants de toutes origines professionnelles, des secteurs publics ou privés et de toutes nationalités ;
- donnant lieu à une organisation globale des interventions, de la restauration et de l'hébergement ;
- Se déroulant généralement pendant plus d'une journée ;
- ayant pour objet la confrontation et la diffusion de résultats de travaux et de recherches de spécialistes ou, plus généralement, l'échange d'informations sur des thèmes déterminés intéressant professionnellement l'ensemble des participants ;
- enfin et surtout, nécessitant une participation payante.

Cette définition exclut donc toutes les actions de formation intitulées parfois écoles thématiques, universités d'été et notamment les stages de formation initiale ou permanente prévus par les décrets n° 75-205 du 26 mars 1975 modifié et n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié.

3. PARTICIPATION D'UN AGENT D'UN EPN À UN COLLOQUE ORGANISÉ PAR UN AUTRE ORGANISME

Les colloques concernés peuvent avoir lieu tant en France qu'à l'étranger.

3.1. PERSONNELS CONCERNÉS

Sont concernés par les dispositions du titre 3, les personnels en fonction dans les EPN, fonctionnaires ou non.

3.2. AUTORISATION DE DÉPLACEMENT

Pour participer à un colloque, les personnels des EPN doivent, dans tous les cas, être munis d'une autorisation de déplacement écrite délivrée par l'ordonnateur. La forme particulière de ce document est à déterminer par l'ordonnateur.

3.3. INSCRIPTION DE L'AGENT

L'ordonnateur doit s'efforcer, lors de l'inscription d'un agent de son établissement à un colloque, d'obtenir de la part de l'organisateur du colloque, les détails des prestations tant obligatoires que facultatives, et de leur coût, afin de décider, en toute connaissance de cause, quels frais seront pris en charge sur le budget de l'établissement public.

L'établissement public est autorisé à régler à l'organisateur du colloque le montant total des frais pris en charge par l'établissement, *dès l'inscription de l'agent*. L'ordonnateur est invité à se faire communiquer simultanément les modalités de remboursement en cas de désistement de l'agent participant.

Il est précisé que les inscriptions à des colloques n'entrent pas dans la catégorie des dépenses payables avant ordonnancement. Pour les colloques dont l'inscription suppose un paiement à l'étranger, il convient de se reporter aux dispositions en vigueur de l'instruction DGCP n° 94-083-B-O-M du 30 juin 1994.

3.4. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PARTICIPATION À DES COLLOQUES

La prise en charge des frais de participation au colloque s'effectue :

- pour le montant facturé par l'organisateur du colloque ;
- par paiement direct à l'organisateur du colloque, et non par versement à l'agent.

Il peut arriver que l'hébergement et/ou la restauration ne soient pas compris dans les frais de participation : dans ce cas, l'agent a droit aux indemnités de mission prévues par la réglementation applicable à l'établissement.

En principe, la facturation fait apparaître le détail des prestations obligatoires et des prestations facultatives, ainsi que leur coût. Il appartient alors à l'ordonnateur de décider si certains frais facultatifs seront pris en charge sur le budget de l'établissement.

L'ordonnateur doit mentionner sur l'autorisation de déplacement décrite au 3.2. les frais qu'il accepte de prendre en charge et leur montant.

3.5. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT

La prise en charge des frais de transport de l'agent depuis sa résidence administrative ou familiale jusqu'au lieu du colloque et inversement s'effectue selon les modalités prévues par la réglementation relative aux frais de mission :

- pour les EPA, EPST, EPSCP : décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- pour les EPIC : réglementation propre à chaque EPIC.

Toutefois, si la facturation établie par l'organisateur fait apparaître des frais de transport obligatoires, l'établissement dont dépend l'agent est autorisé à les régler. L'ordonnateur devra indiquer cette prise en charge sur l'autorisation de déplacement prévue au 3.2. et veiller à ce qu'il n'y ait pas double prise en charge de certains frais de transport.

3.6. COMPTABILISATION

Les frais d'inscription à un colloque sont comptabilisés pour leur montant total au compte 6254 « Frais d'inscription aux colloques » ouvert en tant que de besoin dans la nomenclature de l'établissement.

Les frais de transport jusqu'au lieu du colloque sont inscrits au compte 6251 « Voyages et déplacements ».

Dans l'hypothèse exceptionnelle où l'agent perçoit des indemnités de mission (cf. 3.4.), celles-ci sont comptabilisées à la subdivision du compte 625 retraçant les missions.

4. ORGANISATION D'UN COLLOQUE PAR UN EPN

Les colloques concernés sont ceux organisés et financés par les EPN, qu'il s'agisse du cas où l'établissement public organise lui-même le séminaire dans tous ses aspects, ou du cas où l'établissement a recours à un organisme spécialisé dans l'organisation de ce type de manifestation.

Dans toute la mesure du possible, ces colloques doivent se tenir en métropole pour des raisons de coût. Toutefois, les établissements qui ont une structure permanente Outre-mer ou à l'étranger et qui seraient amenés à y organiser des colloques peuvent également appliquer les dispositions du présent titre.

4.1. PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes présentes à un colloque organisé par un EPN peuvent être de toute origine professionnelle et participer au colloque à des titres divers (conférencier, auditeur, ...).

Chaque participant se fait rembourser ses frais d'inscription selon les règles propres à sa catégorie :

- pour les EPN : application des dispositions décrites au titre 3 ;
- pour les autres agents publics, par application de la réglementation générale sur les frais de mission dans les conditions habituelles.

Il est bien entendu que l'EPN organisateur a la possibilité de prendre en charge les frais de participation de ses propres agents au colloque, dans les conditions décrites au titre 3. Dans ce cas, les intéressés doivent être munis d'une autorisation de déplacement indiquant les conditions de prise en charge des frais.

Par ailleurs, à titre exceptionnel, l'EPN organisateur qui le souhaite peut prendre en charge certains frais inhérents à la participation des conférenciers, selon les modalités prévues au titre 3.

4.2. COLLOQUE ORGANISÉ DIRECTEMENT PAR L'EPN

L'objectif recherché est l'instauration d'une véritable transparence financière des opérations touchant à l'organisation et au déroulement des colloques afin que les ordonnateurs puissent exercer leur pouvoir de décision en toute responsabilité.

4.2.1. Précisions en matière de dépenses

Toute dépense nécessaire à l'exécution du colloque pourra être réglée par l'EPN dans le respect du code des marchés publics (EPA) ou de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes morales publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics. Le paiement d'arrhes pour la réservation de prestations est notamment possible.

4.2.2. Précisions en matière de recettes

L'EPN organisateur a toute latitude pour établir le montant des droits d'inscription ou des frais de participation au colloque, et notamment pour fixer des tarifs différents selon les catégories de participants.

Néanmoins, les établissements devront s'efforcer de proposer des tarifs spéciaux aux fonctionnaires et aux agents d'EPN.

4.3. RECOURS À UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Certains EPN choisissent d'avoir recours à un prestataire de services qui leur propose l'organisation de colloques « tout compris ». Cette procédure ne doit pas aller à l'encontre de l'objectif de transparence demandé aux établissements.

La mise en concurrence des prestataires devra s'effectuer dans le respect des dispositions du Code des marchés publics (EPA) ou de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes morales publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics.

Il est rappelé que les droits d'inscription au colloque doivent être reçus et encaissés par l'agent comptable ou un régisseur de l'EPN, et non par l'organisateur du colloque. Une telle procédure serait susceptible d'être qualifiée de gestion de fait par le juge des comptes.

4.4. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT

Dans le cas où les frais de transport sont pris en charge par l'EPN organisateur et sont précisément identifiés en tant que tels, leur prise en charge, quelles que soient les personnes concernées, reste soumise à la réglementation relative aux frais de mission :

- pour les EPA, EPST, EPSCP : décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- pour les EPIC : réglementation propre à chaque EPIC.

4.5. COMPTABILISATION

Les recettes relatives au colloque sont imputées aux comptes par nature intéressés.

Les dépenses, quelle que soit leur nature, dès lors qu'elles sont effectuées pour l'organisation du colloque sont retracées au compte 6185 « Frais de colloques, séminaires, conférences ».

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION
DÉPENSES DE L'ÉTAT ET OPÉRATEURS

FRANÇOIS TANGUY